

*Privilège*

**M. Nelson A. Riis (Kamloops):** Monsieur le Président, c'est volontiers que je participe à l'examen de cette question de privilège qu'ont soulevée certains députés, au sujet de la décision tout à fait inhabituelle qu'a rendue hier soir le président du Comité des finances et qu'a entérinée le comité.

Monsieur le Président, point n'est besoin que je vous rappelle, ainsi qu'aux autres députés, que nos traditions subiraient un sérieux préjudice, si par exemple, une motion pouvait être retirée sans le moindre consentement, si une résolution pouvait être adoptée à l'ajournement du débat sans qu'une motion n'ait été présentée à cet effet.

Il saute aux yeux de tous ceux qui comprennent tant soit peu la procédure et ces méthodes parlementaires que le président du Comité des finances a adopté hier une attitude tout à fait inacceptable. Voilà ce que nous cherchons à montrer.

Monsieur le Président, je tiens à vous signaler, ainsi qu'aux autres députés, que les comités tirent leur pouvoir de nombreuses sources. La Chambre délègue une partie de ses pouvoirs à chacun des comités permanents et des comités législatifs en vertu de certains articles du Règlement. Je songe en l'occurrence aux paragraphes 108(1) et 108(2) du Règlement qui énumèrent les pouvoirs des comités permanents, ainsi que les pouvoirs et les attributions supplémentaires accordés à certains comités permanents.

En résumé, les comités permanents sont autorisés à faire étude et enquête sur toutes les questions que leur renvoie la Chambre et à faire rapport à celle-ci à leur sujet. Ils peuvent se réunir quand ils le veulent et déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Par ailleurs, l'article 116 du Règlement précise:

Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

Nous conviendrons tous, je pense, que cela ne nous éclaire guère sur ce que les comités peuvent faire ou ne pas faire. Mais cela n'autorise pas non plus pour autant les comités ou les présidents de comité à agir à leur guise.

Il convient de considérer le tout premier article du Règlement qui précise:

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président de la Chambre ou le président de comité, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Il est bien évident que, si toutes les règles de procédure concernant les comités n'ont pas été formulées clairement, elles doivent quand même refléter les usages et les traditions de la Chambre. L'hypothèse selon laquelle il n'en est pas question dans un article du Règlement ne permet pas au président du Comité des finances de faire tout ce qu'il veut.

Par exemple, en ce qui concerne les traditions de la Chambre en matière de comportement des parlementaires, la présidence reste neutre. Monsieur le Président, il faudrait énormément d'imagination pour décrire le travail et le comportement du président du Comité des finances comme étant tout à fait neutres ou, devrais-je dire, le plus souvent neutres.

La présidence ne propose aucune motion et ne vote qu'en cas d'égalité des voix. C'est une pratique courante en cet endroit. De plus, le président d'un comité qui étudie une mesure législative ne prononce pas de discours ni ne vote sur le projet de loi. À mon avis, le président du Comité des finances enfreint toutes ces règles, et il le fait régulièrement.

Reportons-nous à la source, au guide que possèdent les députés concernant les présidents de comité législatif. Il est très précis. La publication de la Chambre, qui est un guide de procédure à l'intention des présidents de comités législatifs, et, en un sens, il s'agit ici d'un comité législatif, étant donné que nous avons envoyé ce projet de loi au comité, dit ceci: «Les règles relatives aux motions d'attribution de temps sont telles. Néanmoins, les comités peuvent en tout temps, par motion, limiter le nombre de fois qu'il est permis à un membre du comité d'intervenir ou de poser des questions. Ils peuvent aussi désigner, au moyen d'une motion, un jour ou un moment où toutes les questions nécessaires pour résoudre une question dont ils sont saisis seront posées, sans autre débat ni amendement.»

Le guide sur lequel s'appuie le président du Comité des finances prévoit clairement que l'attribution de temps dans les travaux des comités se fait par motion et non par décision du président.